



DÉCISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LES CLAVECINS DE CHARTRES »
1.4 - Autres contrats

GS/DM/IG/PBF/NM
N°D2026-121

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le 8° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre précaire et révocable, pour une durée n'excédant pas 2 ans,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-326 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs de location de l'auditorium et des salles de cours du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal,

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association « Les clavecins de Chartres »,

Considérant que la coopération entre établissements culturels telle que définie au chapitre 1 paragraphe 6 du Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) fait partie des missions d'un conservatoire classé,

Considérant que le projet de l'association « Les clavecins de Chartres » s'inscrit dans cet objectif de coopération entre établissements culturels du département,

Considérant que ce projet permet aux élèves et professeurs du conservatoire de travailler sur un répertoire exceptionnel de musique ancienne des XVII^e et XVIII^e siècles,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat l'association prend en charge toutes les modalités d'organisation et de communication du projet et des concerts de restitution,

Considérant que l'association met à disposition un clavecin double clavier pour la réalisation de ce projet,

Considérant la nécessité d'organiser des répétitions collectives avant les concerts de restitution,

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être accordée à titre gratuit lorsque le bénéficiaire est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que dans le cadre de partenariat, la mise à disposition de l'auditorium et de la salle Poulenc de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est accordée à titre gratuit pour l'organisation des répétitions collectives,

Considérant que cette mise à disposition à titre gratuit constitue un avantage en nature au bénéfice de l'association susvisée estimé à 775 € conformément aux tarifs fixés par la délibération du conseil communautaire n°2022-326 du 12 décembre 2022,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention de partenariat avec l'association « Les clavecins de Chartres » dans le cadre d'un projet pédagogique et artistique regroupant des professeurs et des élèves des conservatoires du Département.


ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'association « Les clavecins de Chartres ».

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 12 MARS 2026

Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 12 MARS 2026